



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN TENUE LE 5 AOÛT 2019 À 19H30 À L'HÔTEL DE VILLE, SITUÉ AU 5 RUE GALE, ORMSTOWN

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS;

Présent :

Kenneth Dolphin
Stephen Ovans
Jacques Guilbault
Chantale Laroche

Absent :

Thomas Vandor
Michelle Greig

Formant quorum sous la présidence du maire Jacques Lapierre, le directeur général M. Georges Lazurka étant présent, la séance débute à 19h30.

19-08-238 Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de Kenneth Dolphin

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1 AFFAIRES LÉGISLATIVES

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption des procès-verbaux
 - 1.2.1 Procès-verbal de la séance du 2 juillet 2019
- 1.3 Affaires relatives aux procès-verbaux
- 1.4 Période de questions
- 1.5 Rapport de l'inspectrice
- 1.6 Règ. 12.1-2019 (limites de vitesse)
- 1.7 Règ. 122-2019 (ententes relatives travaux municipaux)
- 1.8 Premier projet de règ. 23.7-2019 (lotissement)
- 1.9 Premier projet de règ. 25.33-2019 (zonage)

2 GESTION FINANCIÈRE

- 2.1 Paiement des comptes à payer au 31 juillet 2019
- 2.2 Biblio Rapport activités financières 2^e trimestre 2019
- 2.3 Mutuelle de prévention adhésion DR Conseils
- 2.4 Vente terrain rue Isabelle
- 2.5 Excédant coût asphalte Parc des Érables
- 2.6 Achat de bollards- Route 138A
- 2.7 Transfert TECQ 2014-2018 au surplus non affecté
- 2.8 Achat clôture poste principal
- 2.9 Crête Excavation -aménagement terrain à coté centre récréatif
- 2.10 Distribution Lazure – pièces pour bris d'aqueduc
- 2.11 Les Puits artésiens Viau
- 2.12 Sylvio Galipeau Inc.- entretien puits 8 Dumas
- 2.13 Techmix – asphalte froide entretien chaussée
- 2.14 Technivolt – éclairage puits 6 & 8 Dumas
- 2.15 Sanibert – vidange supplémentaire bassins épuration
- 2.16 Groupe Ultima - Assurances mai 2019-2020
- 2.17 Transfert des montants accumulés – vidange des boues

3 GESTION DU PERSONNEL

- 3.1 Permanence, nomination et ajustement salarial personnel col bleu

4 GESTION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

- 4.1 Achat d'un tracteur tondeuse pour les travaux publics

5 GESTION DES IMMEUBLES

6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

7 TRANSPORT ROUTIER

8 HYGIÈNE DU MILIEU

- 8.1 SHELLEX offre de service implantation feux de circulation routes 138/201 (Réso à écrire)

9 URBANISME & ZONAGE

- 9.1 Résolution procédures pénales – 48 Church
- 9.2 Déro-min. 22 rue Liggett

10 LOISIRS

- 10.1 Offre de service organisme Une Affaire de famille

11 VARIA ET CORRESPONDANCE

- 11.1 Demande d'appui de Franklin – enfouissement matières et matériaux interdits

19-08-239 Procès-verbal de la séance du 2 juillet 2019

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance du 2 juillet 2019.

19-08-240 Adoption du règlement 12.1-2019 modifiant le règlement sur les limites de vitesse 12-2000

ATTENDU QU' en vertu de l'article 626 (4) du code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) la municipalité d'Ormstown peut fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité s'est dotée d'un règlement sur les limites de vitesse 12-2000;

ATTENDU QUE la municipalité d'Ormstown juge qu'il est opportun de réduire la vitesse des véhicules de certaines rues de la municipalité d'Ormstown;

ATTENDU QUE le Conseil désire donner suite à cette recommandation et qu'un avis de motion a été régulièrement donné à ce sujet lors de la séance du Conseil tenue le 2 juillet 2019;

Sur proposition de Kenneth Dolphin

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement :

**QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 12.1-2019 SOIT ET EST ADOPTÉ,
ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :**

« ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long et reproduit;

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- 1) Excédant 30 km/h sur :
 - a) La route 138 A, à partir de la route 138 jusqu'à la limite de la zone scolaire de l'école secondaire Chateauguay Valley Regional;
- 2) Excédant 40km/h sur :
 - a) Toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre urbain citées en annexe A, excepté les zones scolaires où la limite de vitesse n'excède pas 30km/h.
- 3) Excédant 50 km/h sur :
 - a) Le 3^e rang, pendant 500 mètres à partir de la Route 201 en direction ouest;
 - b) Le chemin de la Rivière Châteauguay, entre la rue Lambton et la limite d'Ormstown.
- 4) Excédant 70 km/h sur :
 - a) Le 3^e rang à partir de 500 mètres de la Route 201 jusqu'à la fin de la limite de la municipalité d'Ormstown;

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par les officiers municipaux des travaux publics ou autre tierce partie mandatée à cet effet.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur les limites de vitesse du 3^e rang 12-2000 de la municipalité d'Ormstown.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ANNEXE A :

Liste des rues résidentielles situées dans le périmètre urbain :

- | | |
|-----------------|---------------------------|
| - Arthur | - Green |
| - Georges | - Fulford |
| - Osmond | - Delage |
| - Borden | - Roy |
| - McNeil | - Terrasse Bruno-Beaulieu |
| - Saint-Paul | - Sadler |
| - Hector | - Jamestown |
| - Dickson | - Isabelle |
| - Cairns | - Julie |
| - Liggett | - Linda |
| - Maxwell | - Adèle |
| - Cross | - Madeleine |
| - Barrington | - 1 ^e avenue |
| - Prince-Albert | - 2 ^e avenue |
| - Victoria | - 4 ^e avenue |
| - Derby | - 6 ^e avenue |
| - Bay | - Chemin de la ferme |
| - Châteauguay | - Du Marais |
| - Wellington | - De la Vallée |
| - Edward | - De la Berge |
| - Argyle | - De la Volière |
| - McBain | - De l'envol |
| - Broadway | |

19-08-241 Adoption du règ. 122-2019 sur les ententes relatives à des travaux municipaux

ATTENDU QUE le conseil municipal peut assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la Municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux ainsi que sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, conformément aux articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE tout nouveau projet de développement immobilier nécessite l'installation d'un ou de plusieurs services publics municipaux;

ATTENDU QUE le conseil désire exercer un contrôle efficace sur les investissements en travaux d'infrastructures municipales sur son territoire, particulièrement quant à la qualité de ces travaux;

ATTENDU QUE la réalisation de ces travaux génère des dépenses pouvant affecter le crédit de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire faire assumer par les promoteurs la totalité des coûts relatifs à ces travaux;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement :

**QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 122-2019 SOIT ET EST ADOPTÉ,
ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :**

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'une autorisation de prolongement d'infrastructures ou d'un permis de construction ou d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation, impliquant la réalisation de travaux municipaux à la conclusion préalable d'une entente entre le requérant et la municipalité.

Il a aussi pour but de déterminer les modalités et les exigences que doivent remplir le requérant relativement à la réalisation de travaux municipaux.

Il vise également à déterminer la participation financière du requérant, des bénéficiaires et de la municipalité, si applicable, dans la préparation et la réalisation de travaux municipaux.

1.1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormstown.

1.1.3 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

1.1.4 Pouvoir discrétionnaire de la municipalité

Le conseil municipal a l'entière responsabilité de planifier et de contrôler le développement du territoire de la Municipalité et, en conséquence, il possède l'entière discrétion de statuer sur l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux, notamment pour l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de rues existantes ou la réalisation de tout autre travail municipal.

1.1.5 Documents annexés

Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit, l'entente intervenue entre les parties au sens de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et au partage des coûts relatifs à ces travaux.

1.1.6 Terminologie

À moins d'une déclaration expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué.

« Assiette de rue » : Partie de l'emprise de rue comprenant la chaussée, les trottoirs ou les accotements, les fossés et la voie cyclable s'il y a lieu ou tout autre élément de sa conception originale et des aménagements nécessaires à son entretien ou à son exploitation.

« Bénéficiaire » : Désigne toute personne, propriétaire d'un immeuble en front ou non des travaux projetés et qui n'est pas promoteur du projet de développement visé par la demande de permis ou de certificat et dont la propriété bénéficie ou bénéficiera éventuellement des travaux municipaux qui seront réalisés.

« Entente » : Une entente au sens de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

« Honoraires professionnels » : Signifie tous les honoraires et déboursés reliés à l'exécution de services professionnels par un membre d'une corporation professionnelle du Québec et, sans restreindre la généralité qui précède, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un urbaniste, un architecte, un notaire et un avocat.

« Immeuble » : Fonds de terre, bâti ou non bâti, constitué d'un ou plusieurs lots contigus appartenant au même propriétaire.

« Municipalité » : La municipalité d'Ormstown.

« Promoteur » : Personne physique ou morale qui assure, directement ou par personne interposée, la mise en valeur de biens immobiliers en vue de desservir un ou plusieurs terrains sur lequel cette personne se propose d'ériger ou de faire ériger une ou plusieurs constructions.

« Requérant » : Signifie toute personne physique ou morale qui présente à la Municipalité une demande de permis de lotissement ou de construction visée par le présent règlement.

« Surdimensionnement » : Tous travaux dont les dimensions et les capacités dépassent les normes exigées par la réglementation pour le projet visé à l'entente, mais qui sont requis par la municipalité en vue d'assurer la desserte éventuelle d'autres secteurs ou de tenir compte des capacités du réseau d'infrastructure municipal.

« Travaux municipaux » : Tous les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux destinés à devenir publics et entrant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) Tous les travaux de construction et d'aménagement d'une rue, à compter de la coupe d'arbres initiale et du déblai jusqu'au pavage, à l'éclairage et la signalisation, incluant toutes les étapes intermédiaires incluant les travaux de drainage des rues, les fossés, la construction et l'aménagement de ponceaux, la construction de ponts, tous les travaux de réseau pluvial et de drainage afin de fournir un débouché pour les eaux vers tout cours d'eau et ce, sans être limitatif.
- b) Tous les travaux de construction et de conduites d'aqueduc ou d'égout, incluant tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux, tels les postes de pompage, de surpression, de même que l'aménagement de bornes-fontaines, et ce, sans être limitatif.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement:

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- c) l'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue; le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- d) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 CONCLUSION D'UNE ENTENTE

Le promoteur et la Municipalité signent une entente relative à l'exécution des travaux par laquelle le promoteur s'engage à respecter les exigences contenues au présent règlement et selon des conditions négociées qui peuvent être plus exigeantes pour le promoteur en raison des particularités du milieu visé par le projet.

Lorsque les travaux visés par l'entente le requièrent, la réalisation des travaux visés ne pourra débuter qu'une fois remplies les exigences contenues au présent règlement et, plus particulièrement, qu'une fois délivré le certificat d'autorisation qui serait requis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q chapitre Q-2).

2.2 INTERDICTIONS

Il est interdit de réaliser ou de faire réaliser des travaux municipaux sans qu'au préalable une entente portant sur la réalisation de ces travaux municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux n'ait été conclue entre la Municipalité et le promoteur qui voulant réaliser un projet.

Ces interdictions ne s'appliquent pas à la Municipalité.

2.3 POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

La Municipalité a l'entière responsabilité de planifier et de contrôler le développement du territoire de la municipalité et il peut, à sa discrétion, statuer sur l'opportunité d'étendre le réseau des rues et des infrastructures de la municipalité et de réaliser certains travaux afférents. La conformité aux règlements d'urbanisme n'oblige pas le conseil à accepter le projet.

La Municipalité conserve en tout temps le pouvoir discrétionnaire qui lui est donné par la loi, de conclure ou de refuser de conclure avec un promoteur une entente pour la réalisation de travaux municipaux. Lorsque la Municipalité accepte, suite à la demande d'un promoteur, de permettre la réalisation de travaux municipaux dans le cadre du présent règlement, les conditions applicables sont celles énoncées au présent règlement.

CHAPITRE 3 DEMANDES D'AUTORISATION

3.1 DEMANDE

Toute personne désirant obtenir de la Municipalité l'autorisation de réaliser des ouvrages de nature publique pour le prolongement ou l'ouverture d'une ou de plusieurs rues doit en faire la demande par écrit aux services d'urbanisme et techniques, compléter les démarches nécessaires et fournir les documents suivants :

- a) Les titres de propriété établissant que le promoteur est propriétaire de la parcelle de terrain faisant l'objet de la demande. À défaut de titres de propriété, le promoteur doit démontrer qu'il détient certains droits que le propriétaire lui a concédés (offre d'achat acceptée, option d'achat, etc.) et devant conduire éventuellement vers le transfert à son nom du droit de propriété dans le terrain;
- b) Un plan-projet de morcellement cadastral préparé par un arpenteur-géomètre montrant l'ensemble des terrains visés par le projet en rues et lots à construire;
- c) Le nom et les coordonnées de son ingénieur-conseil. Ce dernier doit être en mesure d'établir clairement une expertise acquise en génie civil et, plus particulièrement, en infrastructures municipales et doit être approuvé par la Municipalité;
- d) Le nom et les coordonnées de la personne ressource, chez le promoteur, avec laquelle la Municipalité transigera dans le cadre du projet;
- e) Une estimation budgétaire du projet préparé par l'ingénieur-conseil;
- f) Une caractérisation environnementale sommaire identifiant entre autres tout plan ou cours d'eau, la zone de protection de tout plan ou cours d'eau, toute zone inondable, toute zone à risque de glissement de terrain, tout milieu humide et tout autre élément de contrainte identifié à la réglementation municipale ainsi que l'égouttement du site et des terrains riverains aux limites du projet;
- g) S'il s'agit d'une corporation ou d'une société, une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration autorisant la demande et autorisant une personne désignée à traiter avec la Municipalité;
- h) Un engagement de cession gratuite des emprises de rues, des servitudes requises et des ouvrages de nature publique;
- i) Tout autre document jugé nécessaire ou utile dans les circonstances par les services techniques et/ou d'urbanisme.

3.2 ANALYSE DE LA DEMANDE

Sur réception d'une demande conforme aux dispositions de l'article 3.1, celle-ci est soumise au service d'urbanisme responsable d'évaluer la demande en tenant compte du plan de développement de la Municipalité, des avantages que le projet procure et de tous les éléments qu'il juge pertinent. Un rapport de recommandations est déposé au conseil municipal.

3.3 DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ

À la suite de l'étude des documents, le conseil détermine s'il veut aller de l'avant avec le projet. Il accepte, par résolution, la firme d'ingénieur proposée et autorise le promoteur à procéder à l'étape de préparation des plans finaux et à l'obtention des certificats d'autorisation requis.

CHAPITRE 4 MODALITÉS RELATIVES AU CONTENU DE L'ENTENTE

4.1 OBJET DE L'ENTENTE

L'entente devra porter sur la réalisation de travaux municipaux et publics. L'entente pourra également porter sur les infrastructures, équipements et aménagements qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité.

4.2 CONTENU MINIMAL DE L'ENTENTE

L'entente doit notamment prévoir les éléments suivants :

- a) La désignation des parties;
- b) La description des travaux requis pour la réalisation du projet et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
- c) La date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat, y incluant l'échéancier des travaux de chacune des étapes du projet;
- d) La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du titulaire du permis ou du certificat incluant les honoraires et frais pour la surveillance des travaux, l'élaboration des plans et devis et ceux reliés à la réalisation préalable d'une étude de sols lorsque requise et l'engagement du promoteur ou du titulaire du permis ou du certificat à payer la totalité de ces coûts;
- e) La pénalité recouvrable du titulaire du permis ou du titulaire du certificat en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent;
- f) Les modalités de paiement, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat, des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;
- g) Les modalités de remise, le cas échéant, par la municipalité au titulaire du permis ou du certificat de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payable par un bénéficiaire des travaux; les modalités de remise de la quote-part doivent prévoir une date limite à laquelle la Municipalité doit rembourser, le cas échéant, au titulaire du permis ou du certificat une quote-part non payée. Le promoteur doit faire la preuve que les propriétaires-bénéficiaires ont tous été informés du projet prévu à l'entente et de l'insertion de leur propriété au projet s'il y a lieu;
- h) Les modalités de cessions de rues, parcs, sentiers piétonniers et échanges de terrains, le cas échéant;
- i) Le montant des garanties financières, la preuve d'assurance et toutes autres garanties exigées pour le promoteur;
- j) Le terme de l'entente.

4.3 SOLIDARITÉ

Dans le cas où il y aurait plus d'un requérant, chaque requérant devra s'engager envers la Municipalité solidairement avec les autres et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente.

CHAPITRE 5 PROTOCOLE, CONTRAT, GARANTIE ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

5.1 DÉBUT DES TRAVAUX

Les travaux municipaux pour lesquels une entente a été conclue peuvent débiter seulement quand l'entente a été acceptée par résolution du conseil et signée par les parties.

L'entente doit prévoir une durée maximale pour obtenir les lettres d'autorisations de travaux et pour la réalisation de tous les travaux. Dépassé cette date, une nouvelle entente devra être établie.

5.2 ÉTABLISSEMENT DE LA PART DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX

Le Promoteur devra assumer cent pour cent (100 %) du coût de la réalisation des travaux municipaux visés à l'entente.

En outre, le Promoteur doit prendre à sa charge les frais suivants :

- a) les frais relatifs à la préparation des plans et devis ;
- b) les frais relatifs à la surveillance des travaux ;
- c) les frais relatifs à l'arpentage, le piquetage et les relevés topographiques ;
- d) les frais relatifs à l'inspection des matériaux, incluant les études de laboratoire de sol ;
- e) les frais légaux (avocats, notaires et autres frais professionnels engagés par le Promoteur ainsi que par la Municipalité) ainsi que les avis techniques ;
- f) toutes les taxes, incluant les taxes de vente provinciale et fédérale ;
- g) tous les frais de décontamination des terrains avant la cession à la Municipalité, que le constat soit fait avant ou après la signature de l'entente.

Toutefois, advenant le cas où les travaux faisant l'objet de l'entente bénéficient à la fois au Promoteur et à d'autres personnes que le Promoteur, les règles suivantes s'appliqueront :

- a) L'entente devra contenir une annexe indiquant les immeubles des bénéficiaires des travaux lesquels immeubles assujettissent ces bénéficiaires au paiement d'une quote-part du coût des travaux, et devra indiquer des critères permettant de les identifier. La Municipalité peut modifier en tout temps, par résolution, cette annexe pour la tenir à jour et y ajouter tout immeuble qui assujettit un bénéficiaire des travaux à la quote-part.
- b) Tous les bénéficiaires des travaux devront participer au paiement des coûts relatifs aux travaux dont ils bénéficient et identifiés à l'entente. Cette dernière devra indiquer quelle méthode de calcul sera utilisée selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :
 - i. en fonction du nombre de mètres carrés de leur immeuble en rapport au nombre total de mètres carrés de l'ensemble des immeubles bénéficiant des travaux, incluant les immeubles du Promoteur ;
 - ii. selon l'étendue en front des immeubles en proportion du nombre total de mètres linéaires de l'ensemble des immeubles visés par les travaux municipaux ;
 - iii. selon une combinaison d'un pourcentage de l'étendue en front et d'un pourcentage de la superficie des immeubles ;
 - iv. selon tout modèle jugé équitable par la Municipalité, selon les particularités du projet visé par les travaux municipaux.
- c) Tous les travaux municipaux prévus à l'entente sont visés par le présent article.
- d) Aucun permis de lotissement ou de construction n'est accordé à l'égard d'un immeuble d'un bénéficiaire identifié à l'annexe à l'entente prévue au présent article, sauf si la quote-part prévue pour cet immeuble a été entièrement payée à la Municipalité ;
- e) Toute quote-part est exigible dès l'acceptation provisoire des travaux. Aucune procédure judiciaire ne sera intentée par la Municipalité afin de recouvrer une quote-part impayée d'un bénéficiaire avant le deuxième anniversaire suivant sa date d'exigibilité.
- f) Toute quote-part exigible impayée à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant cette échéance portera intérêt payable par ce bénéficiaire en faveur de la Municipalité au taux inscrit dans le règlement de taxation annuel ;
- g) Les sommes perçues par la Municipalité seront remises au Promoteur au plus tard 60 jours après la réception du montant, après déduction des frais de perception, s'il y a lieu.

5.3 PÉNALITÉS

L'entente devra prévoir qu'en cas de défaut de l'une ou de l'autre des obligations prévues à l'entente incombant au Promoteur, les pénalités pourront être recouvrées du Promoteur indépendamment de la décision du conseil de recourir aux garanties financières prévues à l'entente.

De plus, l'entente devra prévoir qu'aucune autre entente ne pourra intervenir entre la Municipalité et le Promoteur pour toute phase subséquente tant que le Promoteur sera en défaut des obligations prévues à l'entente.

5.4 GARANTIE DE QUALITÉ

Le promoteur garantira la qualité des travaux pour une durée de cinq (5) ans après l'acceptation finale des travaux et s'engagera à effectuer à ses frais, toute réparation dans le cas de défaut découlant desdits travaux.

5.5 GARANTIE FINANCIÈRE

Afin de garantir la bonne exécution de toutes les obligations du Promoteur, le requérant devra fournir, lors de la signature de l'entente, les garanties suivantes, dont le choix, le montant, la forme et le taux seront établis au moment de la signature de l'entente.

- a. une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à se faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville, et encaissable à la suite de la signification d'un avis par la Ville à l'institution financière de l'existence d'un défaut du Promoteur ;
- b. un cautionnement d'exécution ainsi qu'un cautionnement garantissant parfait paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, tous deux émis par une institution dûment autorisée pour émettre une lettre de cautionnement dans les limites de la province de Québec ;
- c. un cautionnement d'entretien valide jusqu'à l'acceptation finale des travaux, laquelle acceptation devant avoir lieu à l'expiration du délai d'une année suivant l'acceptation provisoire desdits travaux, s'il y a lieu.

5.6 ACCEPTATION FINALE DES TRAVAUX

Sous réserve qu'il n'y ait aucune déficience et sur la recommandation de l'ingénieur désigné par la Municipalité, le conseil municipal approuve ou refuse par résolution l'acceptation finale des travaux.

Cette résolution peut comprendre la mention que des permis de construction ou de lotissement ou des certificats d'autorisation ou d'occupation peuvent être émis conformément à la réglementation municipale.

Après la fin des travaux et avant la date d'acceptation des travaux, le promoteur doit:

- a. Faire la preuve que toutes les factures relatives aux travaux, mains-d'œuvre et matériaux ainsi que les honoraires professionnels en relation au projet ont été acquittés.
- b. Fournir à la municipalité copie des plans et devis révisés « tel que construits en trois jeux de plans » ainsi qu'un seul cédérom incluant le fichier informatique DAO en format DWG.
- c. Fournir une liste détaillée de tous les équipements installés.
- d. Fournir une attestation de conformité des travaux tels que décrits au présent règlement.

5.7 CESSION DES INFRASTRUCTURES

Une fois l'acceptation finale des travaux obtenue, le promoteur s'engage irrévocablement à céder à la Municipalité, pour la contrepartie d'UN DOLLAR (1,00\$), les lots formant l'assiette des rues et de toutes les infrastructures et équipements faisant l'objet de l'entente et qui sont destinés à être publics.

Tous les frais relatifs à la cession, notamment mais non limitativement les frais de notaire et d'arpenteur-géomètre, sont à la charge du promoteur.

De même, le promoteur doit fournir à la Municipalité toutes les servitudes nécessaires liées à la fourniture des services d'utilités publiques, telles que conduites d'eau potable, égout, entretien des rues et du système d'éclairage.

L'obtention desdites servitudes est entièrement aux frais du promoteur, y compris les frais relatifs à l'inscription desdites servitudes.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

6.1 RETRAIT DU PROMOTEUR DE L'ENTENTE

Le promoteur pourra se retirer de la présente entente en tout temps avant le début des travaux.

Toutefois, les sommes qui auraient déjà été versées à la Municipalité demeureront son acquis et la Municipalité pourra réclamer du promoteur tout montant engagé ou toutes dépenses faites et qui auraient dû, en vertu de la présente entente, être assumés par le promoteur.

6.2 NON-RESPECT DE L'ENTENTE PAR LE PROMOTEUR

Dans l'éventualité où le promoteur fait défaut de respecter l'un quelconque des articles de l'entente, la Municipalité pourra, à l'expiration d'un délai raisonnable de la signification d'un avis à cet effet, imposer l'une ou l'autre ou l'une ou plusieurs sanctions ci-après décrites :

- a) Retirer son consentement quant à l'entente et mettre un terme au projet;
- b) Réclamer des dommages découlant du non-respect de l'entente et, à ce titre, la Municipalité pourra conserver toute ou partie de la garantie d'exécution afin de couvrir sa créance;
- c) Obtenir l'exécution des garanties d'exécution ou, le cas échéant, s'assurer à même ladite garantie d'exécution de la complétion des travaux à sa satisfaction;
- d) Exercer tout recours hypothécaire afin d'être déclarée propriétaire des immeubles visés par lesdites garanties hypothécaires;
- e) Exercer tous recours qui lui semblera approprié d'exercer;

6.3 PÉNALITÉS ET RECOURS

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible, en plus des recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) d'une amende minimale de 500 \$, mais n'excédant pas 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximal d'amende est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

6.4 SIGNATURE

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le directeur général sont autorisés à signer toute entente ou convention à intervenir avec le promoteur, en conformité avec le présent règlement.

CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la Loi.

19-08-242 PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 23.7-2019 MODIFIANT LE RÉG. DE LOTISSEMENT # 23-2006

ATTENDU QU' un avis de motion numéro 19-07-215 du présent règlement a été donné le 2 juillet 2019;

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement de lotissement pour l'ensemble du territoire municipal;

ATTENDU QUE la municipalité possède un règlement de lotissement 23-2006;

ATTENDU QUE suite au passage de la rénovation cadastrale sur le territoire de la municipalité, plusieurs dispositions seront à mettre à jour notamment en ce qui concerne le lotissement transitoire;

Sur proposition de Jacques Guilbault
Appuyé par Chantale Laroche
Il est résolu unanimement :

**QU'UN PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 23.7-2019
EST ADOPTÉ ET IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR CE PROJET DE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

Article 1

Le règlement de lotissement 23-2006 est modifié à l'article 5.1.2 par l'ajout d'un troisième alinéa pour le libellé suivant :

« La rénovation cadastrale a eu pour effet d'immatriculer à titre de lots distincts tous les lots et ce, sans que ces lots ne fassent l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement. Alors, lorsque les lots ne respectent pas les dispositions relatives au lotissement prescrites aux articles 4.3.1.1 et suivants, un lot sera considéré comme ayant des droits acquis s'il s'inscrit dans les cas d'exceptions énoncés aux articles 5.1.3 à 5.6 suivants ».

Article 2

Le règlement de lotissement 23-2006 est modifié par l'ajout de l'article 5.6 ayant le libellé suivant :

« 5.6 Lot transitoire en territoire rénové
Les dispositions du présent règlement relatives aux dimensions et à la superficie d'un lot ne s'appliquent pas à l'égard d'un lot créé en territoire rénové à titre transitoire dans la mesure où ce lot est destiné à être intégré à un lot voisin dans une seconde opération cadastrale. Cette exception transitoire ne s'applique que si la seconde opération intervient simultanément ou concurremment avec la précédente, soit dans un délai maximal d'un an. Le lot créé dans ce contexte transitoire ne confère pas de droit séparé à la construction. De plus, un plan montrant le remembrement doit être présenté lors de la demande créant le lot transitoire ».

Article 3

Le règlement de lotissement 23-2006 est modifié à l'article 5.2, sera abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« Lorsqu'une opération cadastrale a pour fin d'identifier au plan officiel du cadastre les terrains déjà construits, les autres exigences de l'article 3.10.1 sont alors annulées. »

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**19-08-243 PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 25.33-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 25-2006**

ATTENDU QU' un avis de motion numéro 19-07-217 du présent règlement a été donné le 2 juillet 2019;

ATTENDU QU' une demande de modification au règlement de zonage 25-2006 a été déposée afin de diminuer les marges prescrites entre les bâtiments accessoires de type remise et les lignes de lot;

ATTENDU QU' une deuxième demande de modification au règlement de zonage 25-2006 a été déposée afin de permettre un maximum de 3 enseignes affichant des projets domiciliaires sur le territoire de la Municipalité, de remodeler des zones I01-101 et I02-201 ainsi que de corriger certaines coquilles au règlement;

ATTENDU QUE ces demandes de modification règlementaire ont été étudiées et recommandées positivement par le Comité consultatif d'urbanisme;

Sur proposition de Kenneth Dolphin
Appuyé par Chantale Laroche
Il est résolu unanimement :

QU'UN PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 25.33-2019 EST ADOPTÉ ET IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR CE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

Article 1 Création des zones H01-120 et H02-228

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule A, plan de zonage 2 de 3, par la création de deux nouvelles zones. La nouvelle zone H01-120 est créée à partir de la zone I01-101 et la nouvelle zone H02-228 à partir de la zone I02-201 (voir figure 1).

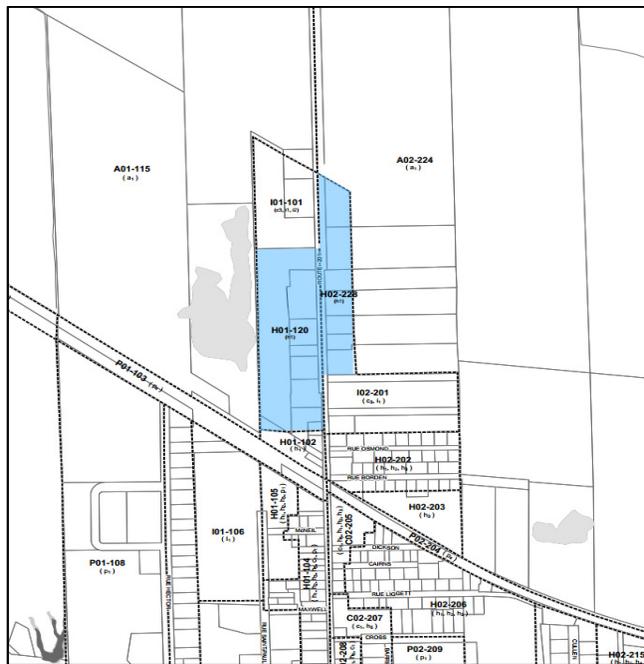


Figure 1 : Nouvelles zones résidentielles H01-120 et H02-228

Article 2 : Nouvelles limites pour les zones I01-101 et I02-201

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule A, plan de zonage 2 de 3, par a modification des limites des zones I01-101 et I02-201. Les limites de la zone I01-101 restent les mêmes à l'exception de la limite sud qui s'arrêtera à la limite du lot 5 806 43 (voir figure 2). Les limites de la zone I02-201 restent les mêmes à l'exception de la limite sud qui s'arrêtera à la limite du lot 5 806 454 (voir figure 2).



Figure 2 : Nouvelles limites des zones industrielles I01-101 et I02-201

Article 3 : Grille des usages et des normes

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule B intitulée « Grille des usages et normes » par l'ajout des nouvelles grilles pour les zones H01-120 et H02-228 (voir annexe 1).

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule B intitulée « Grille des usages et normes » par l'ajout de l'usage spécifiquement permis, prévu à l'article 7.2.2.3.1, alinéa e) i), soit ébénisterie pour la grille H02-206 (voir annexe 1).

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule B intitulée « Grille des usages et normes » par l'ajout de la disposition spéciale PAE pour la grille H04-432 (voir annexe 1).

Article 4 : Marges des remises à jardin

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié au chapitre 6, article 6.3.2.1.2 sera abrogé et remplacé par les mots suivant :

« Les bâtiments d'entreposage d'équipements de jardin (remises) sont sujets aux restrictions suivantes :

- a) dix-huit mètres carrés (18m²) pour les bâtiments de la classe d'usages « habitation unifamiliale (h1) ;
- Vingt-cinq mètres carrés (25m²) pour les bâtiments des classes bi-familial, tri-familial (h2) et multifamilial (h3) existants seulement ;
- b) la distance minimale prescrite à toute ligne de terrain peut être réduite à un mètre (1,00 m) à la condition que les ouvertures soient localisées à un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de terrain ;
- c) avoir une hauteur maximum de trois mètres soixante-cinq (3,65 m), mesurée du sol fini au faite du toit;
- d) doivent être bien entretenus ;
- e) doivent être situés en cour arrière ou dans la cour latérale ;
- f) dans le cas d'un terrain d'angle, la distance minimale de la ligne latérale
- g) du terrain, côté rue, est d'un mètre cinquante (1,50 m) ;
- h) les matériaux de revêtement suivants sont notamment autorisés : fibre de bois décoratif, tôle recouverte de plastique, d'acier ou d'aluminium peroxydé enduit d'émail cuit, bois ou déclin de vinyle. Le bardeau d'asphalte est autorisé sur le toit seulement. ».

Article 5 : Enseignes sans autorisation

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié au chapitre 5, article 5.8.3, alinéa k) sera abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« k) une enseigne annonçant la construction future d'un établissement ou d'un futur projet domiciliaire. Cette enseigne ne pourra être installée qu'après l'émission du permis de lotissement ou de construction et devra être enlevée à l'expiration de celui-ci. Cette enseigne devra être non lumineuse et elle devra être située à au moins un mètre (1 m) de l'emprise de la rue. La superficie maximale de cette enseigne ne devra pas être supérieure à trois mètres carrés (3 m²). Cette enseigne pourra être installée sur poteaux et sa hauteur ne devra pas excéder trois mètres (3 m). Un maximum de 3 enseignes sera permis sur le territoire de la Municipalité, par projet domiciliaire seulement. ».

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe : Grilles d'usages et normes

19-08-244 Liste des comptes à payer au 30 juillet 2019

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Kenneth Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser le paiement des dépenses suivantes :

2283	9226-6444 QUÉBEC INC. (produits nettoyants)	46,91 \$
2585	ASSOCIATION DES CAMPS DU QUÉBEC (formation - animateurs - camp de jour)	930,73 \$
2709	AVENSYS SOLUTIONS (échantillonneur automatique (usine d'épuration)	815,17 \$
2359	BIONEST INC. (2 visites - entretien UV septique)	568,18 \$
2413	BOTTIER DU CINQ (LE) (vêtements - voirie)	1 927,68 \$
2580	BROSSEAU ET LAMARRE INC. (rép. Véh. # 8 - kubota)	215,45 \$
1072	BROWN BRYAN (pépine - réseau aqueduc & égouts)	3 741,02 \$
964	C. S. BRUNETTE INC. (essence & rép. Véh. - voirie & pompiers)	2 051,45 \$
2376	CATSPORTS (équipements - camp de jour)	292,27 \$
2533	CERTIFIED LABORATORIES (produits - usine d'épuration & garage)	2 665,24 \$
2382	CLÉMENT HYDRAULITECH INC. (rép. Véh. # 28 - charrue 2002)	653,74 \$
1199	CONSTRUCTION J. THEORET INC. (nettoyer fossé - rue Church à Gale)	2 460,47 \$
2154	CORPORATE EXPRESS CANADA INC. (papeterie - HV)	237,80 \$
966	D'AMOUR & FILS INC. (quincaillerie divers)	192,03 \$
2649	DICOM EXPRESS (frais de poste- adm.)	11,78 \$
2541	DRUMCO ÉNERGIE (appel de service - génératrice - poste principal - égouts)	1 047,42 \$
1368	DUNTON RAINVILLE SENC AVOCATS (frais avocats)	287,44 \$
2210	DUROTECH (PORTES DE GARAGE) (appel de service - rép. Porte - caserne)	229,95 \$
2027	ÉMULSION SÉRIGRAPHIE (broderie - vêtements - voirie)	821,45 \$
2230	ENSEIGNES DUMAS (letterages - nouvelles charrues)	248,35 \$
1371	ÉQUIP. ALBERT BILLETTE INC. (rép. Véh. # 20 cub cadet & équipement - voirie)	261,53 \$
1020	EQUIP. LAPLANTE & LEVESQUE LTEE (chaîne - usine d'épuration)	35,58 \$
1872	ÉQUIPEMENTS TM INC. (LES) (rép. Véh. # 9 - New Holland)	1 581,14 \$
2566	EUROFINS ENVIRONNEMENT (frais laboratoire - eau usée, potable, brute & dépôt à neige)	1 080,19 \$
2245	FILION, ME MARTIN (frais avocats - taxes foncières)	5 983,72 \$
1848	FONDS D'INFORMATION TERRITOIRE (mutation - juin 2019)	80,00 \$
2231	G.P. AG DISTRIBUTION (rép. Véh. # 9 - New Holland)	521,06 \$
1214	GARAGE S.D. INC. (Rép. Véh. # 8- Kubota)	41,62 \$
1781	GAUTHIER, RENÉ (essence véh. voirie)	2 136,95 \$
2304	GROUPE NEOTECH (hon. Info. Adm. & voirie)	194,02 \$
2180	IGA ORMSTOWN (aliments - HV)	22,72 \$
1999	IMAG-IN SENC (t-shirt - camp de jour)	167,86 \$
1690	JALEC INC. (accès réseau - radio mobiles- voirie - juillet 2019)	238,40 \$
2636	JOURNAL SAINT-FRANCOIS (pub. Appel de propositions- terrain à vendre - rue Isabelle)	311,58 \$
992	LAMB J. & SON (Soudure - clés- vannes - Station Dumas)	172,46 \$
2243	LAURENTIDE RE/SOURCES INC. (collecte de recyclables)	221,89 \$
1058	LIBRAIRIES BOYER (cartouches-voirie & livres - bibliothèque)	896,07 \$
2458	MJR INDUSTRIES (rép. Puit St-Paul)	1 279,05 \$
1235	MULTI GRAPH ORMSTOWN SENC (imp. Dépliant nettoyage réseau aqueduc)	339,18 \$
2265	NET COMMUNICATIONS 2000 INC. (hébergement 25 courriels)	28,74 \$
2086	OXYGÈNE RÉGIONAL INC. (oxygène - torches- voirie)	241,44 \$
2435	PARAGRAPHÉ (achat livres - Bibliothèque)	175,86 \$
1880	PARC SAFARI (2002) INC. (activité - camp de jour 2019)	597,27 \$
976	PIECES D'AUTO VALLEYFIELD INC. (pièces divers & coffre à outils - voirie)	207,19 \$
2694	PRODUCTIONS DU 3 JUIN INC. (hon. Stratégie communication - 5e facture)	1 149,75 \$
2532	QUINC. MACHABÉE (tuyaux - bris aqueduc - 90 Lambton)	41,11 \$
1024	QUINCAILLERIE R. GAUTHIER INC. (quincaillerie divers)	2 997,19 \$
981	RATTE, MAGASIN F. (papeterie - voirie)	192,22 \$
1011	RCI ENVIRONNEMENT (loc. contenant - centre réc. - Mai & juin 2019)	46,00 \$
2489	RECY-COMPACT INC. (service de recyclage - juillet 2019)	8 486,39 \$
965	SERRURIER CLÉMENT (appel de service - porte - abri à sel)	130,79 \$
2538	SERVICES DE REBUTS SOULANGES INC. (nettoyage -conduits - usine d'épuration)	1 425,69 \$
1039	SERVICOFAX (contrat copieur - mai à juin 2019)	482,60 \$
2371	SHELL CANADA (PRODUITS) (essence véh. Voirie)	1 069,38 \$
1008	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES (la voix - été 2019 & 2 avis réseau aqueduc)	813,30 \$

2691	SPCA REFUGE MONANI-MO (contrôle animalier - juillet 2019)	574,88 \$
2363	STINSON , ÉQUIPEMENTS (QUÉBEC) INC. (rép. Machine à lignes - soccer)	356,43 \$
2002	SURBOIS INC. (3 tables à pique - nique)	971,54 \$
1057	SYLVIO GALIPEAU INC. (gravier - réseau aqueduc)	4 719,60 \$
1224	TANNAHILL, GORDON G. (enlèvement de digue de castors - 1539 Upper Concession)	166,71 \$
2391	TECHNIVOLT ÉLECTRIQUE INC. (rép. Élect. Station Dumas)	685,84 \$
2586	TENAQUIP LIMITED (ruban - barricade - voirie)	297,79 \$
2697	THIBAUT & ASSOCIÉS (test hydrostatique - cylindre d'air - pompiers)	746,28 \$
2378	THIBAUT, JACQUES (PIERREVILLE) (test pompes - camions-pompiers)	804,83 \$
1626	TOILETTES PORTATIVES SANIBERT (déblocage de conduite - bassin - usine d'épuration)	1 356,71 \$
2193	TRANSPORT ROLLAND CHAPERON INC. (vider conteneur - écocentre)	2 328,24 \$
2706	VALLÉE DES TRAVAILLEURS (LA)(appel de service - véh. # 24 (niveleuse)	318,57 \$
2536	VEOLIA WATER TECHNOLOGIES (test phosphate - usine d'épuration)	104,05 \$
1778	VILLE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD (2 activités- camp de jour 2019 - piscine)	367,00 \$
1591	VINCENT GRANGER SERVICE PLUS (appel de service - Station Dumas, usine, biblio & fact. Annuelle - HV)	1 388,33 \$
2153	WÜRTH CANADA LIMITED/LIMITÉE (peinture & pièces - circulation)	947,91 \$
		69 229,18 \$

PROJET

1953	Constructo SEAO (appel d'offre - ing. Pase 2,2 & tour d'eau - mise aux normes)	180,06 \$
------	--	-----------

DEMANDE DE RÉOLUTION (ORDRE DU JOUR):

2106	CRÊTE EXCAVATION INC. (pelle mécanique (centre réc.))	10 244,99 \$
1174	DISTRIBUTION LAZURE INC. (tuyaux - bris - réseau aqueduc)	4 132,62 \$
1877	GROUPE ULTIMA INC. (renouvellement - assurance 2019-2020)	49 606,00 \$
2332	PAVAGES EXPERT INC (LES)(dépasse réso : # 19-06-193 de 33,510,88\$)	68 985,00 \$
2705	PUITS ARTESIENS VIAU (LES) (nettoyer puit # 8)	2 874,37 \$
1057	SYLVIO GALIPEAU INC. (gravier - puits Dumas)	3 757,19 \$
2009	TECH-MIX, Division BauVal Inc. (asphalte froide- voirie)	6 369,99 \$
2391	TECHNIVOLT ÉLECTRIQUE INC. (rép. Élect. Terrain soccer /baseball)	3 515,34 \$
1626	TOILETTES PORTATIVES SANIBERT (pompage - usine d'épuration)	3 765,43 \$
		153 250,93 \$

DÉJÀ APPROUVÉ PAR RÉOLUTION:

19-05-164	ABSI, PIERRE (sécurité - Expo)	2 000,00 \$
19-06-205	BROWN BRYAN (pépine - réno parc des Érables)	2 293,75 \$
19-06-190	CRÊTE EXCAVATION INC. (achat terre de finition & pelle mécanique - & parcs)	5 598,28 \$
19-06-192		
19-06-205	D'AMOUR & FILS INC. (pièces - parc des Érables)	155,18 \$
19-06-205	DISTRIBUTION LAZURE INC. (borne fontaine & pièces - réno - parc des Érables)	7 882,81 \$
19-06-196	KEMIRA WATER SOLUTIONS CANADA INC. (alum - usine d'épuration)	6 063,51 \$
19-04-127	MJR INDUSTRIES (rép. Conduite aération - usine d'épuration)	49 347,27 \$
19-06-193	PAVAGES EXPERT INC (LES) (préparation & pose d'asphaltage - divers rues)	30 365,91 \$
19-04-117	PLOMBERIE DESMARAIS INC. (installation douche - usine d'épuration)	24 879,44 \$
19-06-205	QUINCAILLERIE R. GAUTHIER INC. (quincailleries- parc des Érables)	128,41 \$
19-02-060	SHELLEX INFRASTRUCTURES (hon. Ing. Mise aux normes - phase 2.1 & 2,2-2,3)	8 945,06 \$
19-03-081		
19-06-205	SYLVIO GALIPEAU INC. (gravier - pose borne fontaine - parc des Érables)	1 138,64 \$
19-06-205	TRANSPORT ROLLAND CHAPERON INC. (vider conteneur - parc des Érables)	776,08 \$
19-06-194	UNITED RENTALS OF CANADA, INC. (trousse de sauvetage - espace clos - équip. Sécurité)	3 420,50 \$
		142 994,84 \$

365 655,01 \$

Plus paiements durant le mois:

	Salaires du 16 juin au 13 juillet 2019	60 986,44 \$
	Rémunération des élus du 16 juin au 23 juillet 2019	6 225,01 \$
	REER	2 064,71 \$
19-00006	Chartrand, Léo (juin 2019- locaux 1432 & 1441 Jamestown)	1 782,11 \$
19-00007	Chartrand, Léo (juillet 2019- locaux 1432 & 1441 Jamestown)	1 782,11 \$

	Ville de Salaberry-de-Valleyfield	
19-00646	(acompte - plage - camp de jour 2019)	217,00 \$
19-00647	Soucy, Benoit (entr. Mén. Du 9 au 22 juin 2019)	950,00 \$
19-00648	Visa (registre foncier & Immatriculation - véh. Lourds)	151,00 \$
19-00649	Hydro	130,28 \$
19-00650	Bell Mobilité - cellulaires - juin 2019	298,69 \$
19-00651	Dery	138,26 \$
19-00652	Bell	167,61 \$
19-00653	Hydro	4 059,77 \$
19-00654	Manu Financière (ass. Coll. juillet 2019)	4 478,73 \$
19-00726	Chartrand, Léo (remb. Taxes mun.- bail 1432 & 1441 Jamestown)	1 203,98 \$
19-00727	Lalonde, Marie (petite caisse # 1 - camp de jour 2019)	1 444,26 \$
19-00728	Soucy, Benoit (entr. Mén. Du 23 juin au 6 juillet 2019)	950,00 \$
19-00729	Bell	70,52 \$
19-00730	Hydro	8 058,53 \$
19-00731	Targo	200,92 \$
19-00732	Nordmec (Déc. # 2 - phase 2,1 + extra) (réso:18-12-482)	222 885,55 \$
19-00733	Cinéma 7 Valleyfield (activité de camp jour 2019)	420,75 \$
19-00734	Hydro	3 266,43 \$
19-00735	Bell mobilité - cellulaires - juillet 2019	276,25 \$
19-00736	Visa (registre fonciers)	14,00 \$
19-00737	Revenu Québec (Das Prov. Juin 2019 - rég.)	22 161,54 \$
19-00738	Revenu Canada (Das Féd. Juin 2019 - rég.)	7 702,42 \$
19-00739	Revenu Canada (Das Féd. Juin 2019 - occ.)	1 619,70 \$
19-00743	Ali Excavation (Déc. # 4 - travaux Rte 201 Sud) (réso:18-10-390)	441 767,60 \$
19-00744	RCI Environnement (collecte de déchets- juin 2019)	21 111,46 \$
19-00745	Soucy, Benoit (entr. Mén. Du 7 au 20 juillet 2019)	950,00 \$
		817 535,63 \$
	TOTAL	1 183 190,64 \$

19-08-245 Mutuelle de prévention adhésion DR Conseils

- Considérant les obligations imposées par les lois et règlements en matière de santé et de sécurité du travail aux employeur à l'effet d'identifier, contrôler et éliminer à la source les dangers pour son personnel;
- Considérant les primes versées à la CNESST et les coûts associés à l'indemnisation de lésions professionnelles;
- Considérant que le suivi de notre approche en prévention et des réclamations ont une incidence directe sur le taux de cotisation versé à la CNESST par notre municipalité;
- Considérant que l'adhésion à une mutuelle de prévention permettrait à la municipalité de bénéficier d'une tarification collective avantageuse qui tiendra compte des masses salariales, des prestations versées et de la performance de l'ensemble de tous les employeurs de la mutuelle de prévention;
- Considérant que l'offre de service proposée par la firme DR Conseils à l'effet de nous permettre d'adhérer à une mutuelle de prévention dès janvier 2020 suite à l'approbation de la CNESST;
- Considérant que la firme DR Conseils offre des services d'accompagnement gratuitement jusqu'au 31 décembre 2019 si la municipalité désire adhérer à une mutuelle de prévention en janvier 2020;
- Considérant les services d'accompagnement offerts par la firme DR Conseils tels :
- Mise à jour du programme de prévention et de santé;
- Prise en charges des réclamations à la CNESST;
- Intervention auprès de la CNESST et des instances médicales;
- Suivi des cotisations versées à la CNESST;
- Considérant que les coûts annuels du mandat à la firme DR Conseil pour la prise en charge et la gestion des dossiers de prévention et d'indemnisation, seraient de 1 649 \$ (avant taxes) incluant l'adhésion à une mutuelle de prévention;
- Sur proposition de Kenneth Dolphin

Et appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'octroyer un mandat à la firme DR Conseils afin de procéder à la signature d'une entente avec la CNESST pour la constitution d'une mutuelle de prévention et d'octroyer un contrat de gestion de mutuelle à la firme DR Conseils.

Et que le directeur général soit autorisé à signer tous les documents relatifs à cet engagement.

19-08-246 Vente de terrain rue Isabelle

Considérant la résolution numéro 19-05-153 adoptée le 6 mai 2019 autorisant la vente d'un terrain d'une superficie de 766m² sur la rue Isabelle;

Considérant la résolution numéro 19-06-188 adoptée le 3 juin 2019 autorisant un appel d'offres pour la vente du terrain de la rue Isabelle;

Considérant la seule soumission reçue de 9285-2342 Québec inc. au montant de 37 500\$;

Sur proposition de Stephen Ovans

Et appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser la vente du terrain, situé sur la rue Isabelle portant le numéro de lot 631-75, à 9285-2342 Québec inc. au montant de 37 500\$

Que le maire et le directeur général soient autorisés à signer tous les documents relatifs à cette transaction.

Poste comptable attribuée à la dépense : 01-272-00-000

19-08-247 Excédent coût asphalte Parc des Érables

Considérant la résolution 19-06-193 autorisant l'asphaltage du sentier du parc des Érables;

Considérant que le sentier n'était pas de niveau afin de faire la patinoire hivernale et que la base devait être refaite en entier afin d'assurer une durée de vie normale au sentier;

Considérant que le coût final dépasse de 33 510.88\$ mais que cette dépense était nécessaire;

Considérant la résolution #2019-06-205 autorisant une dépense de 150 000\$ afin de remettre à niveau les patinoires du parc des Érables et du centre récréatif

Sur proposition de Stephen Ovans

Et appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser le paiement de la facture # 13170 de la compagnie Les Pavages Expert au montant de 60 000 \$ (avant taxes) pour les travaux au sentier du parc des Érables.

Poste comptable attribué à la dépense : 23-085-20-721

19-08-248 Achat bollards – Route 138-A

CONSIDÉRANT QUE la volonté de sécuriser le déplacement des piétons et des cyclistes se rendant à l'école secondaire Chateauguay Valley Régional;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, une zone balisée doit être mise en place afin de permettre un déplacement sécuritaire sur une portion de la route 138A, soit à partir de la route 138 et jusqu'à la limite de la zone scolaire de l'école secondaire Chateauguay Valley Regional;

CONSIDÉRANT la volonté de réduire la limite de vitesse à 30 km/h dans ce secteur et qu'un affichage approprié doit être installé en conséquence;

CONSIDÉRANT l'implantation d'une zone piétonnière et cyclable nécessite l'achat et l'installation d'accessoires permettant de délimiter cette zone tels que des bollards;

CONSIDÉRANT la seule soumission et datée du 12 juin 2019 de *Signal Services Inc.* au montant total de 2 817,60 \$ (avant taxes);

Soumission reçue

Fournisseurs	Signal Services Inc.
Place d'affaire	Saint-Mathieu de Laprairie, Qc
Coût (avant taxes)	2 817,60 \$

Sur proposition de Kenneth Dolphin

Et appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme totale de 2 817,60 \$ (avant taxes) en faveur de Signal Services Inc., de saint-Mathieu, Québec, afin de procéder à la fourniture de 32 bollards et des affiches de limite de vitesse.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-415-00-521

19-08-249 Transfert TECQ 2014-2018 au surplus non affecté

CONSIDÉRANT QUE la programmation finale des travaux a été approuvée par la MAMH en mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE les travaux présentés dans la programmation ont été financés par les revenus de fonctionnement

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu, suite à cette approbation, de retourner les sommes à l'excédent non affecté;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Et appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser le transfert d'un montant de 792 350.85 \$ assumé par le fonds général au compte du surplus non affecté, pour la TECQ 2014-2018.

19-08-250 Achat et installation clôture poste principal

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'installation d'une clôture d'une longueur de 31,6 pi. afin de sécuriser et restreindre l'accès au réservoir extérieur du poste principal situé au centre récréatif;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de prix ont été faites à deux (2) entreprises dont les soumissions sont ci-dessous;

Entreprises	Clôture Ko Pin	Clôture Diger
Places d'affaire	Delson, Qc	Salaberry-de-Valleyfield, Qc
Prix (avant taxes)	2 757 \$	4 386 \$
Livraison et installation incluses	OUI	OUI

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 2 757 \$ (avant taxes) à l'entreprise Clôture Ko Pin, de Delson, pour l'installation de 31,6 pi. de clôture au poste principal, portes, livraison et installation incluses.

Poste comptable attribué à la dépense : 23-055-00-721

19-08-251 Crête Excavation – aménager terrain à coté du centre récréatif

CONSIDÉRANT la nécessité de terminer l'aménagement du terrain voisin du centre récréatif;

CONSIDÉRANT la résolution 19-06-190 autorisant l'embauche de Crête Excavation pour différents travaux;

Sur proposition de Kenneth Dolphin

Et appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser le paiement de la facture #4043 au montant de 2 152.00\$ (av. taxes) et la facture #4046 au montant de 6758.63\$ (av. taxes) de la Crête Excavation.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-701-50-516

19-08-252 Distribution Lazure – pièces bris d’aqueduc

CONSIDÉRANT un bris d’aqueduc survenu le 3 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE des pièces devaient être achetés afin de procéder à la réparation;

Sur proposition de Stephen Ovans

Et appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d’autoriser le paiement de la facture #246548 au montant de 3594.36\$ (av. taxes) de la compagnie Distribution Lazure.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-413-00-521

19-08-253 Les Puits Artésiens Viau – entretien puits 8 Dumas

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la mise à niveau du puits #8;

CONSIDÉRANT QUE suite à des vérifications du système de pompage du puits #8, il était nécessaire de procéder au nettoyage souffleur de la pompe du puits #8;

CONSIDÉRANT la particularité de l’équipement et la nécessité d’intervention d’une firme spécialisée pour ce type de mise à niveau;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Et appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement d’autoriser le paiement de la facture #390857 au montant de 2 500.00\$ (av. taxes) de la compagnie Les Puits artésiens Viau.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-412-00-521

19-08-254 Sylvio Galipeau – rampes accès puits 6 & 8

CONSIDÉRANT les opérations de mise à niveau des puits #6 et #8 dans le secteur Dumas;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, des rampes d’accès devaient être mises en place afin de faciliter l’accès des équipements d’entretien actuels et futurs pour ces puits;

Sur proposition de Stephen Ovans

Et appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d’autoriser le paiement de la facture #65528 au montant de 3267.83\$ (av. taxes) de la compagnie Sylvio Galipeau Inc.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-412-00-620

19-08-255 Techmix – asphalte froide pour réfection chaussée

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au rapiéçage de la chaussée afin de combler les nids de poule et la réfection des tranchées suite aux interventions sur le réseau d’aqueduc et d’égouts;

CONSIDÉRANT QUE pour effectuer ces travaux de réfection, la municipalité doit utiliser de l’asphalte froide lors de ces opérations;

Sur proposition de Chantale Laroche

Et appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d’autoriser le paiement de la facture #1028912 au montant de 5540.32\$ (av. taxes) de la Techmix.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-320-00-625

19-08-256 Technivolt – éclairage stationnement terrain soccer

CONSIDÉRANT les travaux d’aménagement des terrains de jeux au centre récréatif;

CONSIDÉRANT QUE dans cette optique, il était nécessaire de déplacer un poteau d’éclairage au stationnement du terrain de soccer.

Sur proposition de Stephen Ovans

Et appuyé par Kenneth Dolphin

Il est résolu unanimement d’autoriser le paiement de la facture #191170 au montant de 3057.49\$ (av. taxes) de la compagnie Technivolt.

Poste attribué à la dépense : 02-701-50-521

19-08-257 Sanibert – vidage supplémentaire bassins épuration

CONSIDÉRANT les travaux de nettoyage et de mise aux normes des bassins d'épuration;

CONSIDÉRANT QUE des réparations finales devaient être faites et nécessitaient un vidage du bassin;

CONSIDÉRANT QUE seules des compagnies spécialisées peuvent procéder à ces travaux;

Sur proposition de Stephen Ovans

Et appuyé par Kenneth Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser le paiement de la facture #31237 au montant de 3275.00\$ (av. taxes) de la compagnie Sanibert.

Poste attribué à la dépense :02-414-00-521

19-08-258 Groupe Ultima pour MMQ – Assurances 2019-2020

CONSIDÉRANT les actifs de la Municipalité, ainsi que la responsabilité des accidents pompiers et accidents bénévoles, sont assurés par le Groupe Ultima, de Montréal;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Et appuyé par Kenneth Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 49 606.00\$ en faveur du Groupe Ultima inc, de Montréal, pour le renouvellement de la police d'assurance de la Municipalité pour la période du 2019-05-04 au 2020-05-04.

Poste attribué à la dépense : 02-130-00-429 et autres

19-08-259 Transfert des montants accumulés – vidange des boues

Considérant qu' en 2019, la municipalité a procédé à la vidange des boues;

Considérant la résolution no. 19-01-025 autorisant un mandat à Revolution Environmental Solutions LP (Terrapure) pour un montant de 360 922.85\$ (avant taxes);

Considérant qu' un montant de 10 000 \$ a été transféré annuellement au compte de surplus affecté au nettoyage des boues;

Sur proposition de Kenneth Dolphin

Et appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement de transférer la somme de 213 511.80 \$ provenant du surplus affecté au nettoyage des boues, au surplus non affecté.

Poste attribué au transfert : 55-992-10-000

19-08-260 Permanence, nomination et ajustement salarial personnel col bleu

CONSIDÉRANT QUE le comité des ressources humaines a siégé le 23 juillet 2019 afin de traiter de certains aspects en matière de gestion du personnel dont la permanence, la nomination, l'expérience et les aspects salariales associés au personnel col bleu;

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de Monsieur Guy Dandurand se terminait en février 2019, à l'effet de lui accorder la permanence au poste de technicien en eau au sein du service des travaux publics avec tous les avantages qui y sont associés;

CONSIDÉRANT la nomination de Monsieur Stéphane Leclerc à titre de contremaître à l'essai au sein du service des travaux publics;

CONSIDÉRANT l'expérience acquise de Monsieur Steve Guérin au sein du service des travaux publics;

CONSIDÉRANT les recommandations ci-dessous des membres du comité des ressources humaines, à l'effet :

- 1- D'accorder la permanence au sein de la municipalité à Monsieur Guy Dandurand comme technicien en eau avec tous les avantages qui y sont associés;

- 2- De procéder à la nomination de Monsieur Stéphane Leclerc au poste de contremaître à l'essai au sein du service des travaux publics avec majoration salariale et ceci jusqu'au 31 décembre 2019;
- 3- D'accorder un ajustement salarial à Monsieur Steve Guérin afin de reconnaître l'expérience et l'expertise acquise au sein de la municipalité;

En conséquence

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'accepter les recommandations du comité des ressources humaines concernant messieurs Guy Dandurand, Stéphane Leclerc et Steve Guérin.

Poste attribué à la dépense : 02-320-00-141

19-08-261 Achat d'un tracteur tondeuse au service des travaux publics

CONSIDÉRANT la nécessité pour la municipalité d'utiliser un tracteur tondeuse de type industriel afin de procéder à l'entretien des espèces verts de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'équipement actuel a atteint sa vie utile et que la remise en fonction nécessiterait des dépenses de l'ordre de 2 500 \$ sans garantir que des réparations futures ne seront pas nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de prix ont été effectuées afin de procéder au remplacement par l'achat d'un tracteur tondeuse neuf répondant à nos besoins opérationnels;

CONSIDÉRANT LES soumissions reçue suivantes;

Fournisseurs	Garage Sainte-Barbe	Les équipements Albert Billette	Brosseau et Lamare Inc.
Place d'affaire	Sainte Barbe, Qc	Howick, Qc	Mercier, Qc
Coût (avant taxes)	9 827,37 \$	10 012,00 \$	20 677,41 \$

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 9 827,37 \$ (avant taxes) en faveur du Garage Sainte-Barbe., de Sainte- Barbe, Québec, pour l'achat d'un tracteur tondeuse de marque Cub Cadet PRO Z.

Poste attribué à la dépense : 23-085-40-721

19-08-262 Offre de service professionnelle Feux de circulation intersection routes 138, 201 et rue Bridge

CONSIDÉRANT la résolution municipale 18-03-084 demandant au Ministère des Transport du Québec (MTQ) de prendre des mesures d'atténuation de risque afin de sécuriser l'intersection des routes 138 et 201, à l'angle de la rue Bridge, par l'installation de feux de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le MTQ propose à la municipalité d'agir à titre de maître d'œuvre pour les travaux visant la mise en place de feux de circulation des routes 138, 201 et de la rue Bridge;

CONSIDÉRANT QUE ce projet implique un partage des coûts d'implantation entre la municipalité et le MTQ puisqu'une des approches est de juridiction municipale, soit la rue Bridge;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation et les coûts associés à un tel projet; la municipalité doit par voie de résolution entériner une démarche afin d'établir un protocole d'entente à la satisfaction des deux parties et requise par le MTQ;

CONSIDÉRANT QU' une offre de service fut proposée par la firme d'ingénierie Shellex de Salaberry-de-Valleyfield pour un montant total de 32 840 \$ (excluant taxes)pour les livrables suivants :

- Élaboration et négociation d'un protocole d'entente avec le ministère;
- Plans et devis définitifs
- Estimation de coûts;
- Plans et devis de construction;
- Analyse des soumissions et recommandations;
- Coordination avec le MTQ

En conséquence

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Kenneth Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser la firme Shellex, de Salaberry-de-Valleyfield, afin d'établir un protocole d'entente à la satisfaction des deux parties, soit la municipalité et le MTQ et de procéder aux biens livrables ci-haut mentionnés ainsi qu'à l'appel d'offres de construction dans le but d'implanter des feux de circulation à l'intersection de la rue Bridge et des routes 138 et 201.

Poste attribué à la dépense : 23-040-00-721

19-08-263 Poursuite pénale contre le propriétaire et l'occupant du 48, rue Church

Considérant que l'occupant du 48, rue Church contrevient à l'article 3.2 du règlement sur les nuisances de la municipalité;

Considérant que l'occupant du 48, rue Church a été averti de se conformer à la réglementation le 12 avril 2019 sous forme de mise en demeure ;

Considérant que le propriétaire du 48, rue Church n'est intervenu d'aucune façon afin de rectifier la situation ;

Il est proposé par Jacques Guilbault

Appuyé par Kenneth Dolphin

Il est résolu unanimement de permettre à l'inspecteur municipal d'émettre un ou plusieurs constats d'infractions contre le propriétaire et l'occupant du 48, rue Church pour les infractions constatées.

19-08-264 Dérogation mineure, 22 rue Liggett

Considérant que la municipalité a reçu une demande de dérogation mineure de la part de Benoit Dandurand, propriétaire du 22, rue Liggett ;

Considérant que la demande a pour objectif d'accepter une superficie de 594.6m2 pour la construction d'un logement bi ou tri-familial;

Considérant que les normes minimales de lotissement stipulées à la grille d'usages et normes H02-206 du règlement de zonage 25-2006 détermine une superficie de 600m2 ;

Considérant qu'une demande de dérogation mineure ne peut être accordée que si les conditions suivantes sont répondues :

- La dérogation doit être mineure ;
- Elle doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme ;
- Elle ne peut être accordée dans une zone de contrainte ;
- L'application du règlement doit avoir pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne demandant cette dérogation;
- Elle ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
- Si elle vise des travaux en cours ou déjà exécutés, ils doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction et avoir été effectués de bonne foi ;

Considérant que les objectifs de la demande de dérogation mineure semblent être qualifiés de mineurs ;

Considérant que les objectifs du plan d'urbanisme et du schéma d'aménagement de la MRC du Haut-St-Laurent sont respectés ;

Considérant que l'immeuble touché par la demande de dérogation ne sont pas situés en zone de contrainte ;

- Considérant que la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins ;
- Considérant que l'application du règlement causerait un préjudice financier au propriétaire ;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme s'est réuni le 16 juillet 2019 pour discuter de cette demande et faire une recommandation au conseil municipal ;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'autoriser cette demande de dérogation mineure.

Sur proposition de Kenneth Dolphin

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser la demande de dérogation mineure 2019-07-0002 concernant la superficie minimale pour la construction d'un logement bi ou tri-familiale au 22, rue Liggett.

19-08-265 Offre de service – Une Affaire de Famille

- CONSIDÉRANT la résolution municipale 2019-06-206 en lien avec l'organisme *Une affaire de famille* à l'effet d'être partenaire de la municipalité pour la réalisation de la *Politique familiale municipale*, permettant ainsi à la municipalité de déléguer certaines activités relatives à celle-ci;
- CONSIDÉRANT les besoins variés des citoyens et l'intérêt grandissant de participer à une variété d'activités de loisirs et socioculturelles;
- CONSIDÉRANT QUE l'organisme *Une Affaire de Famille* a l'expertise complémentaire et les effectifs nécessaires pour offrir une gamme d'activités répondant aux besoins de nos citoyens;
- CONSIDÉRANT QUE l'organisme *Une Affaire de famille* a proposé à la municipalité une offre de service pour la période de septembre à décembre 2019 permettant d'assurer le maintien des activités dans notre communauté;

En conséquence

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'accepter l'offre de service de l'organisme *Une Affaire de Famille* au montant de 22 395 \$ pour assurer les services suivants : Halte-Garderie, Les Petits Aventuriers, 1,2,3 Action, 1,2,3 Devoirs, Trombone Café, Cercle de l'amitié pour les 50 ans et plus, Ateliers d'art dramatique et la prise en charge du Noël Enchanté d'Ormstown.

Poste attribué à la dépense : 02-702-00-970

19-08-266 Appui à la Municipalité de Franklin – enfouissement matières et matériaux interdits

- Considérant la demande d'appui de la Municipalité de Franklin auprès des municipalités et de la MRC du Haut St-Laurent concernant l'enfouissement, sur son territoire, de matières et matériaux interdits;
- Considérant la lettre de la Municipalité de Franklin adressée à Monsieur Benoit Charrette, Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- Considérant les préoccupations environnementales des municipalités concernant la protection, la conservation et la mise en valeur de leurs territoires notamment la protection des sols, des terres et de l'eau potable;
- Considérant que la Municipalité d'Ormstown reconnaît ne pas être à l'abri de tous types d'activités d'enfouissement illégal sur son territoire, mais affirme que son territoire est précieux et demande qu'il soit protégé adéquatement;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Kenneth Dolphin

Il est résolu unanimement que la municipalité d'Ormstown appuie la demande et les représentations faites par la Municipalité de Franklin auprès des instances gouvernementales.

Qu'une copie de la présente résolution soit adressée au Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

19-08-267 Levée de la séance

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement de lever la séance à 20h35.

Jacques Lapierre
Maire

Georges Lazurka
Directeur général

CERTIFICAT – Je, soussigné, Georges Lazurka, directeur général, certifie que la Municipalité a les fonds nécessaires pour payer les dépenses autorisées à cette séance.

Georges Lazurka, Directeur général